



Combien vous coûte votre notaire ?

Un tarif obligatoire fixé par l'État

La rémunération du notaire est déterminée par décret.
Le tarif fixé par ce décret doit être respecté par chaque notaire.

Avant la signature d'un acte, le notaire vous indique une évaluation de l'ensemble des frais.

Il est tenu de vous demander une provision pour laquelle il vous donne un reçu correspondant à votre versement.

A l'issue des opérations, votre notaire vous remet un compte détaillé faisant ressortir distinctement :

- 1° les droits payés au Trésor Public ;
- 2° les dépenses engagées pour votre compte ;

Honoraires libres

Dans les cas énumérés ci-après, la rémunération du notaire est fixée d'un commun accord avec le client. Il s'agit notamment :

- des consultations,
- du conseil patrimonial,
- du droit de l'entreprise,
- des ventes de fonds de commerce ou de branches d'activité d'entreprise ou encore de fonds libéral,
- des baux commerciaux,
- des sociétés civiles ou commerciales,
- de la gérance d'immeubles,
- de l'expertise immobilière.

Négociation

1° Pour une vente

- Pour toute vente inférieure ou égale à 20 000 € :
montant forfaitaire de 1000 € TTC
- Pour toute vente supérieure à 20 000 € :
 - 5% HT (soit 6% TTC) de 0 € à 100 000 €
 - 2,5% HT (soit 3% TTC) au-delà de 100 000 €

2° Pour un bail d'habitation

- Un demi mois de loyer *
- *+ TVA en vigueur

arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière



Notaire

Sûrement et pour longtemps

SCP AVINEE LINARD LE JOUBIOUX

Art. L 444 – 1 : Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au 1^{er} alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la **rémunération** est soumise à un tarif propre à une **autre** catégorie d'**auxiliaire** de justice ou d'**officier public** ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif(al 2).

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article accomplissent **en concurrence** avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels **ne sont pas soumises à un tarif réglementé**. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés (al 3).

Art. annexe 4-9 :

I – Sont notamment concernées :

- a) *Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1^{er} de l'art.R 444-3 ;*
- b) *Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant du cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;*
- c) *Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'art. 2044 CC ;*
- d) *Les contrats d'association ;*
- e) *Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} du présent code ;*
- f) *Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaire ou travaux ;*
- g) *Les contrats de Sociétés ;*
- h) *Les ventes de fonds communs, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;*
- i) *Les ventes par adjudication volontaire de meubles et d'objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.*

II - *Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4^e du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.*

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III – *Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4^e du I, sont exclusifs l'un de l'autre.*

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.